Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt: 42/2021 Date d'arrêt: 11/03/2021 Numéro(s) de rôle: 7193 Procédure: Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code pénal (art. 314)

Mots-clés : Droit pénal - Entrave à la concurrence - Marché conclu par procédure négociée / Marché

public conclu selon une procédure ouverte ou restreinte

Dispositif(s) : Non-violation (article 314 du Code pénal, interprété comme excluant les marchés conclus avec l'État ou avec une personne de droit public selon la procédure négociée sans publicité)

Document PDF: https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-042f.pdf

Numéro d'arrêt: 43/2021 Date d'arrêt: 11/03/2021 Numéro(s) de rôle: 7244 Procédure: Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 17 janvier 2019 « relatif à la lutte contre

la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules »

Mots-clés : Environnement - Région wallonne - Lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules - Interdiction permanente de circulation de véhicules de certaines catégories - Création de zones de basses émissions régionales - 1. Compétence de la Région - 2. Droit de propriété / Sanctions - 3. Consultation des documents utiles à l'identification du véhicule et de personnes **Dispositif(s) :** - Désistement (en ce que le recours porte sur l'article 3, § 1er, 1° et 2°, et § 2, du décret du 17 janvier 2019)

- Rejet du recours pour le surplus

- Rejet de la demande d'indemnité de procédure

Document PDF: https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-043f.pdf

Communiqué de presse : https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-043f-info.pdf

Numéro d'arrêt: 44/2021 Date d'arrêt: 11/03/2021 Numéro(s) de rôle: 7311 Procédure: Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s): Ancien Code civil(art. 2244, 2246 et 2247)

Mots-clés: Droit civil - Prescription - Interruption - Citation irrégulière - Commandement irrégulier ou

acte qui y est assimilé

Dispositif(s) : - Violation (articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, interprétés en ce sens que le commandement irrégulier ou l'acte qui y est assimilé, telle la contrainte irrégulière, n'interrompt pas le délai de prescription)

- Non-violation (les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que le commandement irrégulier ou l'acte qui y est assimilé, telle la contrainte irrégulière, interrompt le délai de prescription)

Document PDF: https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-044f.pdf

Numéro d'arrêt : 45/2021 Date d'arrêt : 11/03/2021 Numéro(s) de rôle : 7480

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 1er octobre 2020 « modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive 2018/822/UE sur l'échange

automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration »

Mots-clés : Transparence fiscale au sein de l'Union européenne - Région wallonne - Dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif - Obligation de déclaration - Intermédiaires - Avocats - Secret professionnel

Dispositif(s): 1. Suspension:

- article 64quinquies/2, § 5, alinéa 1er, du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 « relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes », tel qu'il a été inséré par l'article 5 du décret de la Région wallonne du 1er octobre 2020, uniquement en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client
- article 64quinquies/2, § 5, alinéa 3, du même décret du 6 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 1er octobre 2020, uniquement en ce qu'il prévoit que l'avocat ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique de dispositifs transfrontières commercialisables au sens de l'article 64quinquies/2, § 2, dudit décret du 6 mai 1999
- 2. Ordonne que les suspensions précitées produisent leurs effets jusqu'à la date de publication au Moniteur belge de l'arrêt statuant sur le recours en annulation inscrit au rôle sous le numéro 7480
- 3. Rejet de la demande de suspension pour le surplus

Document PDF: https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-045f.pdf

Numéro d'arrêt : 46/2021 Date d'arrêt : 11/03/2021 Numéro(s) de rôle : 7481

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 29 octobre 2020 « modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et modifiant le Code bruxellois de procédure fiscale »

Mots-clés : Transparence fiscale au sein de l'Union européenne - Région de Bruxelles-Capitale - Dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif - Obligation de déclaration - Intermédiaires - Avocats - Secret professionnel

Dispositif(s): 1. Suspension

- article 9/2, § 6, alinéa 1er, 1°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2013 « transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE », tel qu'il a été inséré par l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 2020, uniquement en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client
- article 9/2, § 6, alinéa 5, de la même ordonnance du 26 juillet 2013, tel qu'il a été inséré par l'article 6 de la même ordonnance du 29 octobre 2020, uniquement en ce qu'il prévoit que l'avocat ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique de dispositifs transfrontières commercialisables au sens de l'article 9/2, § 2, de l'ordonnance précitée du 26 juillet 2013
- 2. Ordonne que les suspensions précitées produisent leurs effets jusqu'à la date de publication au Moniteur belge de l'arrêt statuant sur le recours en annulation inscrit au rôle sous le numéro 7481
- 3. Rejet de la demande de suspension pour le surplus

Document PDF: https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-046f.pdf